

## **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)**

### **Consultation des Parties**

**Commentaires de la République de Moldova sur les conclusions et  
recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics  
par la République de Moldova**

En ce qui concerne les conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la République de Moldova (TC-CP(2024)07 du 3 octobre 2024), le ministère de la Justice de la République de Moldova fait état de ce qui suit :

1. Au paragraphe 3 des conclusions, la Consultation des Parties recommande à la République de Moldova de veiller à l'application du principe de l'évaluation des risques et du principe de l'intérêt public supérieur, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, aux limitations autorisées en vertu de l'article 8(2) de la loi sur l'accès à l'information d'intérêt public.

En République de Moldova, le principe de proportionnalité – tel qu'énoncé à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention – est pleinement applicable aux limitations autorisées en vertu de l'article 8(2) de la loi sur l'accès à l'information d'intérêt public, conformément aux articles 34 et 54 de la Constitution de la République de Moldova, qui disposent ce qui suit :

#### Article 34

##### Droit d'accès à l'information

(1) Le droit d'une personne d'avoir accès à tout type d'information d'intérêt public ne peut être restreint.

[...]

#### Article 54

##### Restrictions à l'exercice

##### de certains droits ou libertés

(1) En République de Moldova, aucune loi ne peut être adoptée qui abolirait ou réduirait les droits et libertés fondamentaux de l'individu et du citoyen.

(2) L'exercice des droits et libertés ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la loi, qui sont conformes aux normes unanimement reconnues du droit international et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, du bien-être économique du pays, de l'ordre public, de la prévention des troubles de masse et des crimes, de la protection des droits, libertés et la dignité d'autrui, pour la prévention de la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

[...]

(4) La restriction doit être proportionnée à la situation qui l'a déterminée et ne peut affecter l'existence du droit ou de la liberté.

Conformément à ces dispositions, le législateur est tenu de respecter les conditions constitutionnelles suivantes :

- 1) Toute limitation de l'accès à l'information doit être conforme aux normes du droit international ;
- 2) La limitation doit être nécessaire pour sauvegarder l'un des intérêts légitimes énumérés à l'article 54, paragraphe 2, de la Constitution ; et
- 3) La limitation doit être pleinement proportionnée au droit constitutionnel d'accès à l'information d'intérêt public, tel que garanti par l'article 34 de la Constitution.

Afin de garantir le plein respect de ces exigences, conformément aux considérations énoncées au paragraphe 38 du rapport explicatif de la Convention, plusieurs garanties constitutionnelles et législatives sont en place :

Toute personne a le droit d'invoquer une exception d'inconstitutionnalité, déclenchant ainsi l'examen par la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, dans le cadre d'une

procédure judiciaire concernant un refus fondé sur la limitation en question. Les juges peuvent également soulever une telle exception d'inconstitutionnalité d'office. Si la Cour constitutionnelle estime que la limitation ne satisfait pas aux trois conditions énoncées ci-dessus, la disposition légale est déclarée inconstitutionnelle.

Tous les projets de loi sont soumis à une procédure de consultation publique rigoureuse, conformément à la loi n° 239/2008 sur la transparence dans le processus décisionnel, impliquant en particulier des représentants de la société civile.

Tous les projets de loi enregistrés au Parlement sont soumis à un examen juridique par le ministère de la Justice et/ou la Direction juridique du Parlement, qui veille au respect des normes et standards constitutionnels et internationaux. En outre, tous les projets de loi ayant une incidence sur les droits humains et les libertés doivent être soumis à la consultation obligatoire de l'Ombudsman.

Après l'adoption des lois, l'Ombudsman, ainsi qu'entre autres, le ministre de la Justice, le gouvernement ou tout membre du Parlement, peuvent contester la constitutionnalité de toute restriction devant la Cour constitutionnelle.

2. Au paragraphe 2 des conclusions, la consultation des parties demande à la République de Moldova de fournir les informations nécessaires sur le contenu de la réglementation gouvernementale relative à l'accès à l'information environnementale, y compris toute restriction du droit d'accès qui y est prévue.

Le règlement sur l'accès du public à l'information environnementale, approuvé par la Décision gouvernementale n° 1467/2016<sup>1</sup>

1, transpose dans la législation nationale la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.<sup>2</sup>

En conséquence, ce règlement suit de près le texte de la Directive, y compris les limitations qu'elle prévoit, qui sont énoncées aux points 24 à 28 du règlement :

24. Les autorités publiques peuvent refuser une demande d'informations environnementales lorsque :

a) les informations demandées ne sont pas détenues par ou pour le compte de l'autorité publique à laquelle la demande est adressée. Dans ce cas, lorsque cette autorité publique sait que les informations sont détenues par ou pour le compte d'une autre autorité publique, elle transfère la demande à cette autre autorité dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, et en informe le demandeur ;

b) la demande est manifestement insoluble ;

c) la demande est formulée de manière trop générale, compte tenu du point 9 ;

d) la demande concerne des documents ou des données en cours d'achèvement ou inachevés ;

e) la demande concerne des communications internes, compte tenu de l'intérêt public que présente leur divulgation ;

f) la demande contient des informations relevant du secret d'État.

<sup>1</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=114423&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=114423&lang=ro)

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0004>

25. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle concerne des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique est tenue de fournir les informations dont elle dispose et d'informer le demandeur du nom de l'autorité qui prépare les documents et de la date prévue pour leur achèvement.

26. Les autorités publiques peuvent refuser une demande d'informations environnementales si la divulgation de ces informations affecte :

a) la confidentialité des procédures des autorités publiques, lorsque la législation le prévoit ;

b) les relations internationales, la sécurité nationale ou la défense nationale ;

c) la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cela est prévu par la législation, en ce qui concerne la protection d'un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public à préserver la confidentialité statistique et le secret fiscal ;

d) les droits de propriété intellectuelle ;

e) la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers relatifs à une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque cette confidentialité est prévue par la législation ;

f) la protection de l'environnement auquel ces informations se rapportent, comme la localisation d'espèces rares.

27. Dans chaque cas particulier, la satisfaction de l'intérêt public par la divulgation est mise en balance avec l'intérêt servi par le maintien de la confidentialité.

28. Les autorités publiques ne peuvent refuser une demande d'informations relatives aux émissions environnementales en invoquant les motifs prévus au point 26, lettres a), c), e) et f).